

**Avenant  
à la Convention Collective 2016-2018  
du 9 septembre 2015**

En application des articles 4, 17, 24 et 31 de la Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du canton du Valais (appelée ci-après Convention collective), les Parties Contractantes conviennent des dispositions suivantes :

**Art. 1 Salaires (art. 17 CCT)**

Dès le 1er janvier 2016, les salaires conventionnels des travailleurs réguliers et qualifiés sont fixés comme suit :

	<u> salaire horaire minimum</u>	<u> salaire mensuel minimum</u>
	Fr./h	Fr./m
<b>Carreleur qualifié</b>	<b>Fr. 31.45</b>	<b>Fr. 5'708.10</b>
<b>Jeune travailleur pendant la première année qui suit l'apprentissage</b>	<b>Fr. 25.95</b>	<b>Fr. 4'709.90</b>
<b>Jeune travailleur pendant la deuxième année qui suit l'apprentissage</b>	<b>Fr. 28.25</b>	<b>Fr. 5'127.35</b>
<b>Travailleur avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche</b>	<b>Fr. 26.95</b>	<b>Fr. 4'891.40</b>
<b>Manoeuvre</b>	<b>Fr. 24.30</b>	<b>Fr. 4'410.45</b>

## **Art. 2 Déplacements (Art. 24 CCT)**

**2.1 Pour l'utilisation par le travailleur d'un véhicule à moteur en propre, d'entente avec l'employeur (art. 24.3 de la Convention collective) :**

- automobile	70 cts par km
- moto	50 cts par km
- cyclomoteur	35 cts par km

**Le propriétaire du véhicule à moteur est tenu, dans la mesure du possible, de transporter également des collègues de travail.**

## **Art. 3 Repas de midi (Art. 25 CCT)**

**3.1 L'employeur est tenu de veiller à la distribution d'un repas chaud au travailleur dont le chantier se situe à une distance supérieure à 7 km du lieu de travail qui est, selon le choix de l'entreprise, soit au siège, soit au dépôt.**

**3.2 S'il est impossible d'organiser la distribution d'un repas, l'employeur verse une indemnité en espèce de Fr. 18.--.**

**3.3 Si le travailleur renonce au repas qui lui est fourni sans justes motifs, aucune indemnité ne lui est due.**

## **Art. 4 Assurance perte de gain en cas de maladie (Art. 31 CCT)**

**La prime d'assurance perte de gain maladie globale est répartie à concurrence de 25,83% à charge du travailleur et de 74,17% à charge de l'employeur.**

## **Art. 5 Prévoyance professionnelle**

Les entreprises sont tenues d'assurer les travailleurs soumis à la CCT auprès d'une institution de prévoyance professionnelle accordant les prestations prévues par la Convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV 2012-2017).

#### Art. 6 Entrée en vigueur et durée (Art. 41 CCT)

6.1 Le présent Avenant entre en vigueur le 1er janvier 2016. Il est valable jusqu'au 31 mars 2017.

6.2 S'il n'est pas résilié dans les délais prévus par la Convention collective, il est reconduit tacitement d'année en année. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des Associations contractantes, il reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel avenant soit convenu entre les parties.

#### Art. 7 Dénonciation

7.1 Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier le présent Avenant avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant son échéance.

7.2 L'association résiliant le présent Avenant est tenue de présenter, dans le mois suivant la résiliation, des propositions de modifications.

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGES (AVEC)

C. Frehner

C. Aschilier

D. Salamin

M. Fellay

P.-A. Moos

G. Bornet

POUR L'UNIA

POUR LE SYNA, SYNDICAT  
INTERPROFESSIONNEL

Secrétariat central

Secrétariat central romand

V. Aleva

T. Menyhart

A. Ferrari

Secrétariat régional du Haut-Valais

J. Tscherrig

POUR L'UNIA

POUR LES SYNDICATS CHRETIENS  
INTERPROFESSIONNELS DU  
VALAIS ROMAND (SCIV-SYNA)

Région Valais

Secrétariats régionaux

N. Giraldi

P. Chabbey

S. Aymon

B. Tissières

J. Morard

J.-M. Mounir

F. Thurre

R. Zoppi